



ANNEXE – Dérogations à la PIÉA pour la session Hiver 2022

- 1- Article 9.2.2 : Le paragraphe suivant est ajouté pour la session Hiver-2022 à la fin de l'article 9.2.2 : L'étudiant qui commet un plagiat dans un cours de la session Hiver 2022 ne pourra demander un incomplet pour ce cours.
- 2- Articles 9.6.1 et 9.6.2 : La maladie sera considérée jusqu'à la fin de la session Hiver 2022 comme une raison grave et indépendante de la volonté de l'étudiant. Un étudiant malade pourra donc utiliser l'article 9.6.2 en cas d'absence à une évaluation sommative. L'analyse de la situation prévue à l'article 9.6.2 s'appliquera.
- 3- Article 9.10 : un article 9.10.7 est ajouté :

9.10.7. Un étudiant peut demander avant le 29 avril 2022 de se voir attribuer la mention incomplet pour un ou plusieurs de ses cours en contactant par MIO son aide pédagogique individuel (API), ou pour les étudiants à la Formation continue, son conseiller pédagogique. Aucune justification n'a à être fournie pour obtenir cette mention. Nonobstant ce qui précède, l'étudiant trouvé coupable de plagiat à la session Hiver 2022 ne pourra pas se prévaloir de cette possibilité dans le (les) cours dans lequel (lesquels) il a plagié (voir l'article 9.2.2 ci-haut).

« Pour la session d'hiver 2022, il sera possible :

 - D'accorder un incomplet à un élève s'il est dans l'impossibilité de terminer sa session en raison de la COVID-19. Chaque collègue est responsable de déterminer la démarche à suivre par l'élève pour l'obtenir selon les lignes directrices suivantes qui s'appliqueront à l'hiver 2022 :
 - Les demandes d'incomplet doivent être reçues avant le 29 avril 2022 pour être accordées sans pièces justificatives. À compter de cette date, les demandes seront traitées par les collèges selon les modalités habituelles.
 - Un échec ne devrait pas mener automatiquement à un incomplet; une analyse du dossier de l'élève est nécessaire.
 - Il est possible de faire une demande d'incomplet pour un ou plusieurs cours, selon la situation de l'élève.
 - Un incomplet ne peut être accordé à une personne à qui l'on refuse l'accès à un stage dans le secteur de la santé et des services sociaux parce qu'il n'est pas adéquatement protégé contre la COVID-19. »
- 4- Article 12 : Les adaptations pour traduire l'ajout de l'article 9.10.7 ci-haut pour l'incomplet (IN) doivent être faites au texte notamment à l'article 12.2.3.